

**ACCORD PRELIMINAIRE NAO 2026
BRINK'S EVOLUTION**

-
27 mars 2026

Entre :

La société **BRINK'S EVOLUTION**, SAS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 324 613 678, ayant son siège social 41/45, bd Romain Rolland – 75014 Paris, représentée par Olivier DUCHER, Directeur Ressources Humaines, dûment habilité pour la signature des présentes,

Ci-après dénommée " la société BRINK'S EVOLUTION ", ou " la Direction ",

D'UNE PART

Et

Les **organisations syndicales représentatives** au sein de l'entreprise :

- **Le Syndicat SNATT CFE-CGC**, représenté par Monsieur Patrick MOUGIN, en sa qualité de délégué syndical central
- **Le Syndicat CGT Transport**, représenté par Monsieur Michael TARATTE, en sa qualité de délégué syndical central
- **Le Syndicat FGTE CFDT**, représenté par Monsieur Pascal QUIROGA, en sa qualité de délégué syndical central
- **Le Syndicat FGT CFTEC**, représenté par Monsieur Olivier DUPEYRE en sa qualité de délégué syndical central
- **Le Syndicat UNSA Transports TRAAT**, représenté par Monsieur Ludovic GUEROT, en sa qualité de délégué syndical central

D'AUTRE PART

Ci-après collectivement dénommées « les Organisations Syndicales »

A titre préliminaire des négociations annuelles obligatoires 2026, la Direction et les organisations syndicales représentatives se sont entendues sur les dispositions suivantes :

Article 1 : Champ d'application et objet

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés de la société BRINK'S EVOLUTION et a pour objet de définir :

- La date de la journée de solidarité 2026
- La reconduction de la "dotation supplémentaire – œuvres sociales" aux CSE d'établissements
- L'extension de la « prime Conducteur VL »

Article 2 : Journée de Solidarité

La journée de solidarité 2026 est fixée au lundi de Pentecôte, soit le **25 mai 2026**.

Les modalités en lien avec la fermeture du site de rattachement du salarié sont précisées dans la décision unilatérale du 16 avril 2024.

Un formulaire sera remis à chaque salarié pour le choix de la journée retenue.

Article 3 : Dotation complémentaire en faveur des CSE

Depuis plusieurs années, la Direction a attribué un complément de dotation aux œuvres sociales des CSE d'établissement.

Pour l'année 2026, le versement de cette dotation complémentaire de **180'700 euros** pour la totalité des CSE d'Etablissements est renouvelé.

Les dotations versées à chacun des CSE d'Etablissement seront calculées au prorata de l'effectif de chacun des CSE au 1^{er} avril 2026. Le versement de la dotation complémentaire interviendra au plus tôt et au plus tard avant fin avril 2026.

Les CSE d'établissements ont le libre choix de l'utilisation de cette dotation complémentaire en pur respect des dispositions URSSAF et autres.

Article 4 : L'extension de la « prime Conducteur VL »

Par accord NAO majoritaire en date du 12 juillet 2022, la Direction et les organisations syndicales ont convenu de la création d'une prime dite « Conducteur VL », destinée aux salariés dont les fonctions impliquent la conduite régulière et sécurisée d'un véhicule léger appartenant à la Société dans le cadre des activités de traitement de fonds et de valeurs.

Cette prime était initialement attribuée aux salariés occupant les emplois suivants :

- Convoyeur de fonds VL,
- Agent de maintenance,
- Technicien de maintenance,
- Référent technique,

Dès lors que leurs missions nécessitent la conduite d'un véhicule léger de la Société.

Conditions de versement de la prime

Le montant brut théorique de la prime est fixé à 1 euro par jour de conduite, quel que soit le temps de conduite effectif.

Le montant mensuel versé au titre d'une période de paie est déterminé selon les modalités suivantes :

- En l'absence d'accident au cours de la période de paie :
L'intégralité de la prime est versée, correspondant au nombre de jours de conduite de véhicule léger multiplié par 1 euro.

- En cas d'accident sur la période de paie :
 - Lorsque la responsabilité du conducteur est inférieure ou égale à 50 %, le montant de la prime mensuelle est réduit de moitié ou régularisé à hauteur de 50 % si celle-ci a déjà été versée.
 - Lorsque la responsabilité du conducteur est supérieure à 50 %, la prime mensuelle n'est pas versée ou est intégralement régularisée si elle a déjà été versée.
 -
- En cas d'infraction routière entraînant un retrait de point(s) :

Il a été décidé, d'un commun accord entre la Direction et les organisations syndicales, de maintenir à titre exceptionnel la prime de 1 € pour toute infraction commise par le conducteur d'un véhicule léger de la Société entraînant un retrait de point(s) sur le permis de conduire, dès lors que cette infraction n'est pas liée à un accident de la circulation dont il serait responsable. Il est toutefois rappelé que le salarié demeure tenu de respecter les stipulations de son contrat de travail relatives à l'utilisation du véhicule ainsi que l'ensemble des règles internes en vigueur, notamment celles prévues par la charte du conducteur.

Extension de l'éligibilité

Dans un objectif partagé de développement de la polyvalence et d'équité de traitement entre les salariés, la Direction et les organisations syndicales conviennent d'étendre le bénéfice de la prime « Conducteur VL » à tout salarié dont les missions incluent la conduite en sécurité d'un véhicule léger dans le cadre des activités de traitement de fonds et de valeurs.

À ce titre, à compter du **1^{er} avril 2026**, la prime sera également attribuée aux salariés occupant principalement les fonctions suivantes :

- Opérateur de traitement de valeurs,
- Convoyeur Messenger VB,
- Convoyeur Garde,
- Agent de Flux,
- Agent B Flux,
- Agent de chambre forte,
- Chef de mouvement,
- Chef d'équipe,
- Coordinateur de flux,
- Support technique régional,

Lorsqu'ils réalisent, dans le cadre de la polyvalence, des missions de convoyeur de fonds en véhicule léger, d'agent ou technicien de maintenance, ou de référent technique.

La prime sera attribuée par jour effectivement travaillé, indépendamment du temps de conduite réel, dès lors que le salarié intervient en qualité de « faisant fonction ».

Il est expressément précisé que le Convoyeur Conducteur VB conserve le bénéfice de sa prime journalière de non-accident, conformément à ses dispositions contractuelles, et demeure exclu du champ de cette extension d'éligibilité.

Par ailleurs, pour ce qui concerne les salariés Messagers et Gardes, l'attribution de la prime de 1 € par jour constitue un complément, sous réserve du respect des conditions attachées au statut de conducteur VL, à savoir la conduite d'un véhicule léger dans le cadre d'une desserte à une ou deux personnes.

Enfin, la Direction et les organisations syndicales conviennent d'appliquer cette mesure avec effet rétroactif au 1er janvier 2026 pour l'ensemble des salariés ayant exercé des missions en qualité de « faisant fonction » dans les conditions précitées.

La régularisation correspondante sera opérée sur la base des données issues du pointage DARWIN et interviendra dans un délai raisonnable, au plus tard le 30 septembre 2026, sous réserve de l'analyse individuelle des situations.

Dispositions finales

La prime « Conducteur VL » n'est pas cumulable, pour une même journée de travail, avec la prime « Conducteur » prévue pour les conducteurs de véhicules blindés.

Elle demeure par ailleurs subordonnée au respect de l'ensemble des modalités et conditions de versement définies au présent article.

Article 5 : Poursuite des négociations annuelles obligatoires 2026

Afin de garantir la poursuite des négociations annuelles obligatoires sur les autres thèmes prévus par le cadre légal, la Direction et les organisations syndicales s'entendent pour que les négociations annuelles obligatoires au titre de l'année 2026 se poursuivent à compter du 04 mai 2026.

Article 6 : Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée en ce qui concerne exclusivement les dispositions de l'article 4.

Les autres dispositions du présent accord sont conclues pour une durée déterminée.

Article 7 : Adhésion

Conformément à l'article L.2261-3 du livre 1^{er} du Code du Travail, toute organisation syndicale de salariés représentative dans l'entreprise, qui n'est pas signataire du présent accord, pourra y adhérer ultérieurement.

L'adhésion sera valable à partir du jour qui suivra celui de sa notification au secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes compétent, ainsi que la DRIEETS.

La notification devra également en être faite, dans le délai de huit jours, par lettre recommandée ou lettre remise en main propre contre décharge, aux parties signataires.

Article 8 : Révision

Le présent Accord pourra faire l'objet d'une révision, conformément aux dispositions de l'article L.2261-7 et suivants du Code du Travail, à l'initiative de l'une des parties signataires ou adhérentes. Il appartiendra à la partie qui entend réviser l'accord d'en informer l'autre partie par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception. Ce courrier sera accompagné d'un exposé des motifs de sa demande, et d'un projet de texte révisé. Il sera adressé aux parties signataires ou adhérentes, et fera l'objet d'une réponse motivée dans un délai maximum fixé à deux mois, et ce dans la perspective d'une reprise éventuelle de négociation.

Toute modification qui ferait l'objet d'un accord entre les parties signataires donnera lieu à l'établissement d'un avenant au présent accord.

Article 8 : Dénonciation

Le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires du présent accord.

Toutefois, depuis la loi du 20 août 2008, si une organisation syndicale perd sa représentativité, la dénonciation devra émaner d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives dans le champ d'application de l'accord ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés.

Il appartient à l'une ou l'autre de parties telles que définies ci-dessus qui entendent dénoncer le présent accord d'en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un délai de préavis de 3 mois.

De même, il appartiendra à la partie qui entend dénoncer le présent accord de respecter les formalités de publicité légale.

Article 9 : Publicité, dépôt et affichage

En application de l'article L.2231-5 du Code du Travail, le présent accord sera notifié, après signature de la Direction et d'une ou plusieurs Organisations Syndicales, par la Direction aux Organisations Syndicales représentatives. Puis, conformément aux articles D. 2231-2 du Code du Travail, il sera déposé par les soins de la Direction, en deux exemplaires signés, dont l'un sous format électronique à la DRIEETS et en un exemplaire original au secrétariat du conseil de Prud'hommes de Paris.

Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties. Son existence figurera aux emplacements réservés à la communication avec le personnel.

Fait à Paris, le 27 mars 2026 en autant d'exemplaires que nécessaire.

Pour la société BRINK'S EVOLUTION :

Olivier DUCHER

Signé par :

Ducher Olivier

98FFB873FEA44AD...

Pour les Organisations Syndicales :

SNATT CFE / CGC

Patrick MOUGIN

Signé par :

MOUGIN Patrick

1171368B0ECC477...

FGT / CFTC

Olivier DUPEYRE

Signé par :

Olivier Dupeyre

8CB1AC2FB86F444...

CGT Transport

Michaël TARATTE

DocuSigned by:



8EAE0DC0839041D...

FGTE / CFDT

Pascal QUIROGA

Signé par :

QUIROGA Pascal

F64AB08A661E47B...

UNSA Transport TRAAT

Ludovic GUERIOD

DocuSigned by:

GUERIOD Ludovic

4352174785884F4...